

(VERSION ADMINISTRATIVE)

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

RÈGLEMENT 2189

**relatif aux différents taux de taxations
et compensations pour l'année 2025.**

Amendé par le règlement	
RM2202	du 2025-07-07

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI
27 JANVIER 2025 À 19 H 30.**

Sont présents : Le maire, monsieur Mario Bastille, les conseillères, mesdames Edith Samson et Chantal Amstad, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, André Beaulieu et Carl Thériault.

Également présentes : La directrice générale, madame Marie-Catherine Bégin-Drolet et la greffière, Me Molie DeBlois Drouin.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil ont pris connaissance des différents taux de taxations et compensations pour l'année 2025 préparés et certifiés par le trésorier, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)*;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt d'un projet de règlement à la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 à 19 h 30 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Carl Thériault :

Que ce conseil adopte le Règlement 2189 relatif aux différents taux de taxations et compensations pour l'année 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 005-2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Titre du règlement

Le Règlement s'intitule : *Règlement 2189, du 27 janvier 2025, relatif aux différents taux de taxations et compensations pour l'année 2025.*

Article 2 : Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeuble pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière sont :

- Résiduelle
- Immeubles de six logements et plus
- Immeubles industriels
- Immeubles agricoles et forestiers
- Immeubles non résidentiels
- Terrains vagues desservis

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Article 3 : Application des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Article 4 : Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme d'un virgule zéro neuf huit quatre dollars par cent dollars (1,0984 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2025. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le taux particulier à la catégorie résiduelle constitue le taux de base.

Article 5 : Taux particulier à la catégorie d'immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles de six logements et plus est fixé à la somme d'un virgule un six cinq un dollar par cent dollars (1,1651 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2025. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie.

Appartient à la catégorie des immeubles de six logements ou plus toute unité d'évaluation qui comporte un ou plus d'un immeuble d'habitation de façon que le nombre de logements dans l'unité soit égal ou supérieur à six.

Article 6 : Taux particulier à la catégorie d'immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles industriels est fixé à la somme de deux virgule quatre un zéro trois dollars par cent dollars (2,4103 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2025. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 7 : Taux particulier à la catégorie d'immeubles agricoles et forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles agricoles et forestiers est fixé à la somme d'un virgule zéro neuf huit quatre dollars par cent dollars (1,0984 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2025. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 8 : Taux particulier à la catégorie d'immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles non résidentiels est fixé à la somme de deux virgule un cinq huit un dollars par cent dollars (2,1581 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2025. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 9 : Taux particulier à la catégorie de terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie de terrains vagues desservis est fixé à la somme de quatre virgule trois neuf trois cinq dollars par cent dollars (4,3935 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2025. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 10 : Tarif de base pour le service d'aqueduc pour un immeuble non muni d'un compteur

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2025 non muni d'un compteur d'eau installé par la ville, il est imposé et il est prélevé en 2025 un tarif annuel de base pour le service d'aqueduc de deux cent cinquante-cinq dollars (255 \$) par logement et/ou par local et/ou par unité d'occupation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 11 : Tarif de base pour le service d'aqueduc pour un immeuble saisonnier non muni d'un compteur

Pour tout immeuble saisonnier situé sur le territoire de la ville et non muni d'un compteur d'eau installé par la ville, il est imposé et il est prélevé en 2025 un tarif annuel de base de deux cent quatre dollars (204 \$) par logement et/ou par local et/ou par unité d'occupation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 12 : Tarif additionnel pour le service d'aqueduc pour une maison de chambres non munie d'un compteur d'eau

Pour toute maison de chambres non munie d'un compteur d'eau installé par la Ville, en plus du tarif prévu aux articles 10 ou 11, il est imposé et il est prélevé en 2025 un tarif de quatre-vingt-deux dollars (82 \$) par chambre.

Article 13 : Tarifs additionnels pour piscine d'un immeuble non muni d'un compteur d'eau

Pour tout immeuble desservi par le service d'aqueduc, non muni d'un compteur d'eau installé par la Ville et possédant une piscine, il est imposé et il est prélevé en 2025, en plus du tarif de base fixé aux articles 10 ou 11, un tarif de quatre-vingt-deux dollars (82 \$) pour toute piscine excavée et un tarif de cinquante et un dollars (51 \$) pour toute piscine non excavée.

Article 14 : Tarifs de base pour le service d'aqueduc pour un établissement ou un immeuble situé sur le territoire de la ville et muni d'un compteur d'eau

Pour tout établissement ou immeuble, sauf un immeuble de la catégorie résiduelle, situé sur le territoire de la ville et muni d'un compteur d'eau installé par la Ville, il est imposé et il est prélevé en 2025 un tarif de base pour le service d'aqueduc selon le tableau suivant :

Grosseur du compteur en millimètres [mm]	Volume de base par mètre cube [m ³]	Tarif de base annuel
16, 19 ou 25	400	470 \$
38 ou 50	800	990 \$
65, 75, 100 ou 150	2 000	2 615 \$

Article 15 : Tarif additionnel pour le service d'aqueduc pour un établissement ou immeuble situé sur le territoire de la ville et muni d'un compteur d'eau

En plus du tarif de base fixé à l'article 14, il est imposé et il est prélevé en 2025 un tarif additionnel de zéro virgule sept cinq dollars du mètre cube (0,75 \$/m³) de consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base.

Article 16 : Tarif pour la fourniture d'eau potable à tout immeuble ou établissement situé à l'extérieur du territoire de la ville

Pour toute demande de fourniture d'eau potable pour tout établissement ou immeuble situé à l'extérieur du territoire de la ville ou pour tout besoin d'eau potable à l'extérieur du territoire de la ville et provenant du territoire d'une municipalité n'ayant pas déjà conclue avec la Ville une entente intermunicipale pour la fourniture d'eau potable, il est imposé et il est prélevé en 2025 un tarif d'un virgule deux zéro dollar le mètre cube (1,20 \$/m³) de consommation.

Article 17 : Tarifs de base pour le service d'égouts pour un immeuble non muni d'un compteur d'eau

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2025 non muni d'un compteur d'eau installé par la Ville, il est imposé et il est prélevé

en 2025 un tarif de base annuel pour le service d'égouts de deux cent quarante dollars (240 \$) par logement et/ou par local et/ou par unité d'occupation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* et de deux cent deux dollars (202 \$) par logement et/ou par local et/ou par unité d'occupation d'un immeuble de six logements et plus tel que défini à l'article 5 du présent règlement.

Article 18 : Tarif de base pour le service d'égouts pour une maison de chambres non munie d'un compteur d'eau

Pour toute maison de chambres non munie d'un compteur d'eau installé par la Ville, en plus du tarif prévu à l'article 17, il est imposé et il est prélevé en 2025 un tarif de soixante-dix-sept dollars (77 \$) par chambre.

Article 19 : Tarifs de base pour le service d'égouts pour un établissement ou immeuble situé sur le territoire de la ville et muni d'un compteur d'eau

Pour tout établissement ou immeuble, sauf un immeuble de la catégorie résiduelle, situé sur le territoire de la ville et muni d'un compteur d'eau installé par la Ville, il est imposé et il est prélevé en 2025 un tarif de base pour le service d'égouts selon le tableau suivant :

Grosueur du compteur en millimètres [mm]	Volume de base par mètre cube [m ³]	Tarif de base annuel
16, 19 ou 25	400	360 \$
38 ou 50	800	720 \$
65, 75, 100 ou 150	2 000	1 800 \$

Article 20 : Tarifs additionnels pour le service d'égouts pour un établissement ou immeuble situé sur le territoire de la ville et muni d'un compteur d'eau n'ayant pas d'entente industrielle

En plus du tarif de base fixé par l'article 19, il est imposé et il est prélevé en 2025 pour tout établissement ou immeuble situé sur le territoire de la ville et muni d'un compteur d'eau installé par la ville et n'ayant pas conclu une entente industrielle avec la Ville relative au financement et l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées, conformément au Règlement 1539 relatif à l'égout et aux tarifs inhérents aux biens, services et activités d'un ouvrage d'assainissement, à l'exception des immeubles de F.F. Soucy inc., Papier White Birch, un tarif additionnel de zéro virgule sept quatre dollar le mètre cube (0,74\$/m³) de consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base du service d'aqueduc.

Pour les immeubles de F.F. Soucy inc., Papier White Birch, il est imposé et il est prélevé en 2025 pour le service d'égouts, en plus du tarif de base fixé à l'article 19, un tarif de zéro virgule sept quatre dollar le mètre cube (0,74 \$/m³) et de vingt-deux virgule quatre pour cent (22,4 %) de la consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base du service d'aqueduc.

Article 21 : Tarifs de base pour la vidange de fosse septique et système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

Pour tout immeuble non desservi par un réseau d'égout municipal et muni ou non d'une fosse septique, il est imposé et il est prélevé en 2025, pour le service de vidange de fosse septique et de système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, un tarif de base annuel de cent trente et un dollars (131 \$) ou un tarif saisonnier de soixante-cinq virgule cinquante dollars (65,50 \$) sur tout immeuble occupé moins de six mois par année.

De plus, pour le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, il est imposé et il est prélevé en 2025 un frais supplémentaire de service au montant de cinquante (50 \$) sur tout immeuble muni de ce système.

RM2202 du 2025-07-07, a. 17

Article 22 : Tarifs de base pour le service de collecte et de traitement des matières résiduelles

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2025 et desservi par le service de collecte porte-à-porte, il est imposé et il est prélevé en 2025 un tarif de base annuel ou un tarif de base saisonnier par logement et/ou par local et/ou par unité d'occupation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour les services suivants :

Immeuble inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière		
Description	Tarif annuel	Tarif saisonnier
Service de collecte, de transport et d'élimination ou traitement des déchets domestiques, matières résiduelles et matières organiques	195 \$	97,50 \$
Maison de chambres		
Description	Tarif annuel / chambre	
Service de collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques et des matières résiduelles	50 \$	

Article 23 : Tarifs de base pour la collecte et le traitement des matières résiduelles déposées dans un conteneur à chargement avant

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2025 et desservi par le service de collecte des matières résiduelles par conteneur à chargement avant, il est imposé et il est prélevé en 2025 un tarif annuel de sept cent soixante-quinze dollars (775 \$) ou un tarif saisonnier de trois cent quatre-vingt-sept virgule cinquante dollars (387,50 \$) par standard pour tout logement résidentiel ou condominium et tout local commercial ou industriel pour la collecte des matières résiduelles.

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2025 et desservi par le service de collecte des matières résiduelles par conteneur à chargement avant, il est imposé et il est prélevé en 2025 un tarif annuel ou un tarif saisonnier pour les services de traitement suivants :

Service de traitement	Tarif annuel par standard	Tarif saisonnier par standard
Déchets et récupération	370 \$	½ du tarif annuel
Déchets seulement	588 \$	½ du tarif annuel
Déchets, récupération et matières organiques	300 \$	½ du tarif annuel
Déchets et matières organiques	392 \$	½ du tarif annuel

Article 24 : Taxe spéciale pour des travaux effectués à la demande de la MRC de Rivière-du-Loup dans les cours d'eau

Aux fins de payer les sommes requises pour les travaux d'entretien des cours d'eau réalisés en 2024 à la demande de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, il est imposé et sera prélevé en 2025 une taxe spéciale aux immeubles ciblés, tel que ci-dessous décrit :

Nom du cours d'eau	Matricule	Taxe spéciale
Branche Léveillée – Cours d'eau Juste Plourde	7902-04-7278	1 365,89 \$
	7902-04-2521	945,52 \$
	7802-86-7773	249,28 \$
	8101-88-8661	1 492,26 \$

Article 25 : Taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 1448

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 1448 (réalisation de travaux de mise aux normes et d'augmentation de la capacité de traitement de la Station de purification), il est imposé et il est prélevé en 2025 une taxe spéciale au taux de zéro virgule zéro zéro sept huit dollar par cent dollars (0,0078 \$/100 \$) d'évaluation sur tout immeuble imposable desservi par le service d'aqueduc inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2025.

Article 26 : Taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 1902

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 1902 (réalisation d'un projet de conceptualisation, de construction et de mise en marche d'une solution technique en vue d'augmenter la capacité de traitement des étangs aérés), il est imposé et il est prélevé en 2025 une taxe spéciale au taux de zéro virgule zéro un trois quatre dollar par cent dollars (0,0134 \$/100 \$) d'évaluation sur tout immeuble imposable desservi par le service d'égout inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2025.

Article 27 : Taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 1443

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 1443 (travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de voirie,

d'éclairage et de pavage, développement du secteur ouest du boulevard de l'Hôtel-de-Ville), il est imposé et sera prélevé en 2025 les taxes spéciales suivantes :

- Pour les travaux d'égout pluvial, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe II du Règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2025 au taux de zéro virgule zéro deux trois zéro dollar le mètre carré (0,0230 \$/m²);
- Pour les travaux d'égout sanitaire sur la rue « A », une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe III du Règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2025, au taux de zéro virgule zéro un cinq huit dollar le mètre carré (0,0158 \$/m²);
- Pour les travaux d'égout sanitaire sur la rue « B », une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe IV du Règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2025 au taux de zéro virgule zéro deux zéro quatre dollar le mètre carré (0,0204 \$/m²);
- Pour les travaux d'égout sanitaire sur le boulevard de l'Hôtel-de-Ville Ouest, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe V du Règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2025 au taux de zéro virgule zéro cinq six deux dollar le mètre carré (0,0562 \$/m²);
- Pour les travaux d'égout sanitaire de la traverse du boulevard de l'Hôtel-de-Ville, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe VI du Règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2025 au taux de zéro virgule un deux huit deux dollar le mètre carré (0,1282 \$/m²);
- Pour les travaux d'aqueduc et de voirie, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe VII du Règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2025 au taux de zéro virgule un trois sept neuf dollar le mètre carré (0,1379 \$/m²);

Article 28 : Taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 1717

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 1717 (prolongement des infrastructures d'égout sanitaire sur la rue Témiscouata Sud), il est imposé et il est prélevé en 2025, sur tout immeuble imposable, construit ou non, situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe III du Règlement d'emprunt numéro 1717, une taxe spéciale selon les modalités suivantes :

- de dix mille trois cent quatorze virgule quatre-vingt-dix-sept dollars (10 314,97 \$) pour le lot numéro 6 391 436, et
- de seize mille six cent quarante-cinq virgule vingt-deux dollars (16 645,22 \$) pour le lot numéro 4 058 441.

Article 29 : Taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 2000

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 2000 (honoraires professionnels pour le prolongement des services d'aqueduc et d'égouts pour le développement du secteur ouest – partie sud), il est imposé et il est prélevé en 2025, sur tout immeuble imposable, construit ou non, situé dans le bassin de taxation inscrit au règlement numéro 2000, une taxe spéciale basée sur la superficie telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2025 au taux de zéro virgule un cinq cinq sept quatre le mètre carré (0,15574 \$/m²).

Article 30 : Taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 2094

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 2094 (prolongement des services d'aqueduc et d'égouts sur la rue Jean-David Viel), il est imposé et il est prélevé en 2025, sur tout immeuble imposable construit ou non situé dans le bassin de taxation inscrit au règlement numéro 2094, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2025 au taux de quarante-cinq virgule huit trois un trois neuf le mètre linéaire (45,83139 \$/ml) et une taxe spéciale basée sur le nombre de branchement de cinq mille cinq cent un virgule six zéro dollars du branchement (5 501,60 \$/branchement).

Article 31 : Taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 1944

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 1944 (honoraires professionnels relatifs au projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égouts dans le secteur Place Carrier), il est imposé et il est prélevé en 2025, sur tout immeuble imposable, construit ou non, situé dans le bassin de taxation inscrit au règlement numéro 1944, une taxe spéciale basée sur la superficie telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2025 au taux de zéro virgule zéro deux cinq trois deux quatre le mètre carré (0,025324 \$/m²), une taxe spéciale basée sur l'étendue en front telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2025 au taux de un virgule quatre sept quatre trois deux trois le mètre linéaire (1,474323 \$/ml) et une taxe spéciale basée sur le nombre d'unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2025 au taux de vingt-neuf virgule zéro neuf par unité (29,09 \$/unité).

Article 32 : Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphe 5 ° de la Loi sur la fiscalité municipale

Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée en 2025, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 5° de l'article 204 de cette loi. La compensation équivaut au total des sommes découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 5° de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 33 : Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphes 4°, 10° ou 11° de la Loi sur la fiscalité municipale

Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée en 2025, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, à l'égard d'un immeuble visé aux paragraphes 4°, 10° ou 11° de l'article 204 de cette loi. Cette compensation

est fixée au taux de zéro virgule six zéro dollar par cent dollars (0,60 \$/100 \$) d'évaluation de l'immeuble.

Article 34 : Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphe 12° de la Loi sur la fiscalité municipale

Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée en 2025, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 12° de l'article 204 de cette loi. Cette compensation est fixée au taux de d'un dollar par cent dollars (1 \$/100 \$) d'évaluation du terrain.

Article 35 : Sommes versées par le gouvernement à titre de compensation tenant lieu de taxes

Le trésorier est autorisé à produire pour l'année 2025 une demande de paiement au gouvernement des sommes d'argent prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale* à l'égard de tout immeuble et établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité et pour lequel une compensation tenant lieu de taxes est payable ainsi que les taxes non foncières, compensations et modes de tarification imposés par la municipalité à toute personne du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 255 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 36 : Rôle de perception

Toute taxe imposée en vertu du présent règlement et tout autre droit, taxe, licence, tarif ou permis imposés en vertu d'un règlement de la Ville est porté au rôle de perception pour l'année 2025 suivant les dispositions contenues au règlement concerné et ses amendements.

Article 37 : Préparation du rôle de perception

Le trésorier de la ville est autorisé à préparer tout rôle de perception pour l'année 2025, à y inscrire toute taxe et tout tarif ou taux dû et exigible en vertu d'un règlement de la Ville et à percevoir toute taxe et tout tarif ou taux en fonction des dispositions prévues par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 38 : Affectation du produit des différentes taxes au paiement des dépenses prévues aux prévisions budgétaires

Le produit de la taxe foncière, d'autres taxes, tarif, taux et les revenus non fonciers seront appliqués au paiement des obligations et autres dépenses de la Ville conformément aux prévisions budgétaires 2025 détaillées à l'annexe I du règlement.

Article 39 : Mode de paiement des taxes foncières et autres taxes, tarifs et taux

Les versements applicables au paiement des taxes foncières générales et spéciales et d'autres tarifs et taux sont établis comme suit :

- Pour l'année en cours, lorsque le montant des taxes foncières générales et spéciales et autres tarifs et taux est inférieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci est payable en un versement dans les trente (30) jours de la date d'envoi du compte de taxes;

- Pour l'année en cours, lorsque le montant des taxes foncières générales et spéciales et d'autres tarifs incluant la taxe sur tout immeuble non résidentiel, les taxes, tarifs et taux pour les services d'aqueduc, d'égout, de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et de vidange de fosse septique et tout autre taxe spéciale est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci est payable en quatre versements égaux à la dernière des dates suivantes:
 - 6 mars ou trente (30) jours après la date d'envoi du compte;
 - 5 juin ou quatre-vingt-dix (90) jours après la date où le premier versement est exigible;
 - 4 septembre ou quatre-vingt-dix (90) jours après la date où le deuxième versement est exigible;
 - 4 décembre ou quatre-vingt-dix (90) jours après la date où le troisième versement est exigible.

Tout débiteur peut payer en un seul versement.

Le trésorier peut ne pas procéder à la perception de tout montant impayé de deux dollars (2 \$) ou moins, nonobstant toute autre disposition contenue dans un règlement de la ville.

Les soldes créditeurs au compte provenant d'une taxation d'ajustement d'un montant inférieur à 25 \$ ne feront pas l'objet d'un remboursement. Le solde sera laissé au compte et le montant pourra être appliqué en réduction du prochain paiement.

Article 40 : Intérêt payable sur tout solde en retard

Les taxes portent intérêt à compter de chacune des dates d'échéance indiquées sur le compte de taxes au taux s'appliquant à toute créance impayée de la municipalité et fixé de temps à autre par résolution du conseil.

Article 41 : Tarifs pour l'obtention d'une confirmation de taxes

Toute demande visant à obtenir une confirmation de taxes pour une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation doit être effectuée par un professionnel visé au présent article ou par une personne détenant un droit de propriété dans l'immeuble visé par sa demande.

Les professionnels doivent utiliser la plateforme « Portail Citoyen » à cet effet. Les frais exigibles sont de quarante dollars (40\$) taxes incluses par document, par unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation.

Pour tout autre demandeur admissible, une demande peut être produite directement auprès du personnel de l'hôtel de ville. Les frais exigibles sont alors de cinquante dollars (50\$) plus taxes, par document, par unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation. Les frais doivent être payés avant la remise de la confirmation de taxes. Les paiements par chèque ne sont pas acceptés.

Lorsque la demande n'est pas réalisée par l'entremise de la plateforme « Portail Citoyen », le document fourni au demandeur comporte une mention selon laquelle le document est valide en date de sa délivrance seulement et qu'il ne constitue pas une renonciation par la Ville à toute somme qui pourraient être dues ultérieurement sur ledit immeuble, ou qui pourraient être exigibles suivant la modification rétroactive de la valeur de l'immeuble.

Sont des professionnels au sens du présent article les personnes suivantes :

- Les membres en règle d'un ordre professionnel reconnu par le Code des professions (RLRQ, c. C-26) et détenant un mandat sur l'immeuble visé par leur demande;
- Les représentants d'une institution financière ou d'un créancier détenant un droit réel sur l'immeuble visé par leur demande.

RM2202 du 2025-07-07, a. 18

Article 41.1 : Relevé de compte

Un relevé de compte de taxes est délivré et expédié après chacune des dates d'échéance mentionnées à l'article 39 au contribuable ayant un solde à payer au compte. Aucun relevé ne sera fourni en dehors de ces échéances.

RM2202 du 2025-07-07, a. 19

Article 42 : Tarif pour l'obtention d'une copie d'un compte de taxes

Les frais exigibles pour l'obtention d'une copie d'un compte de taxes sont de cinq dollars (5\$) taxes incluses et doivent être payés préalablement à la remise de la copie. Seuls les paiements en espèce ou par carte de débit sont acceptés.

RM2202 du 2025-07-07, a. 20

Article 42.1 : Reçu

Un reçu sous forme manuscrite peut être remis sans frais au contribuable qui en fait la demande lors d'un paiement en espèces. Toutefois, un tel reçu ne constitue pas une quittance.

Pour toute autre forme de paiement, aucun reçu n'est produit. Le contribuable peut cependant se procurer une confirmation de taxes conformément à l'article 41 du présent règlement.

RM2202 du 2025-07-07, a. 21

Article 43 : Frais pour transaction devant être traitée manuellement à cause d'une erreur de numéro de référence ou d'erreur de paiement

Des frais de 15 \$ seront facturés pour toute correction effectuée dans un dossier ou demande de remboursement.

Article 44 : Frais de recouvrement et de provision insuffisante

Des frais de 100 \$ seront facturés pour tout dossier de recouvrement de créances dues à la Ville de Rivière-du-Loup qui devront être soumis au Service du greffe et des affaires juridiques pour récupérer les sommes dues.

Des frais de 25 \$ seront facturés pour des chèques ou effets retournés ayant une provision insuffisante.

Article 45 : Notion de bénéfice et exigibilité d'un tarif

Lorsqu'une tarification est imposée en vertu du présent règlement, le débiteur est tenu de payer cette tarification même si le bénéfice qu'il tire du service tarifé n'est susceptible de lui profiter qu'éventuellement.

Cette règle s'applique également dans le cas d'un service qui profite ou qui est susceptible de profiter non pas au débiteur en tant que tel, mais à son immeuble.

Le terme débiteur dans le présent article inclut également une personne à sa charge, un locataire ou un occupant.

Article 46 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La greffière,



M^e Molie DeBlois Drouin

Le maire,



Mario Bastille